

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 30/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

INITIATIVES DECORATION

20 av André Dulin
BP 30027
17300 Rochefort

Références : n°72_06019/HC/2022/474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement INITIATIVES DECORATION implanté 20 av André Dulin BP 30027 17300 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIATIVES DECORATION
- 20 av André Dulin BP 30027 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007206019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société Initiatives Décoration exploite des installations de fabrication de peintures, de stockage de solides inflammables et de stockage de liquides inflammables en vrac et en récipients mobiles. Les installations relèvent du régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 24 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réserve d'émulseur	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - IIIA	Susceptible de suites	Sans objet
3	Pressurisation des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
4	poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 9.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	scenario récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 08/02/2022	Susceptible de suites	Sans objet
11	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Susceptible de suites	Sans objet
13	plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien des équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 IV	Susceptible de suites	Sans objet
6	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.V	Susceptible de suites	Sans objet
7	Programme et plan d'inspection - massifs et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
8	Capacité des cuvettes de rétention et du poste de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Susceptible de suites	Sans objet
9	Programme et plan d'inspection - réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Susceptible de suites	Sans objet
10	propreté des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 10.13	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Retour d'expérience - incident du 24 janvier 2017	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 2.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en oeuvre les dispositions nécessaires permettant de répondre favorablement aux constats émis lors de la précédente visite d'inspection du 24 mars 2022. Les points restants sont liés à des demandes permettant de s'assurer de la finalisation de la mise en place des dispositifs liés aux moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit également entamer dès à présent une réflexion permettant de respecter les dispositions liés à la protection incendie des réservoirs mobiles de liquides inflammables et à la sécurisation de la réserve d'eau incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des équipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des équipements de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 24 mars 2022 : Un essai en eau de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisé le jour de la visite : trois têtes de pulvérisation sont bouchées. L'exploitant a indiqué réaliser un essai annuel de ces dispositifs. L'exploitant doit augmenter la fréquence de test des dispositifs de lutte contre l'incendie afin de disposer en permanence d'un système de lutte contre l'incendie fonctionnel (buses de pulvérisation non obturées).
Constats : Par courrier du 1 ^{er} août 2022, l'exploitant a indiqué que les buses du parc solvants ont été désobstruées et que la mise en route de l'installation a validé le pourcentage de 3% de l'émulseur. Un contrôle mensuel de la mise en eau du système permet de s'assurer de son bon fonctionnement. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant a mis en place des tests mensuels de mise en eau du système de lutte contre l'incendie sur le parc solvants. Le planning d'entretien préventif comporte une ligne dédiée à "l'essai en eau de la protection incendie du parc solvant". Le test a été réalisé la semaine dernière et le planning est correctement renseigné par une coche. L'exploitant a précisé que les dysfonctionnements éventuels étaient remontés au service maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réserve d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - IIIA
Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 24 mars 2022 : Le jour de la visite, il a été constaté que la réserve d'émulseur présente dans le local incendie porte des graduations. Mais l'opacité de la structure de la réserve fait qu'il est impossible de voir le niveau de l'émulseur.</p> <p>L'exploitant met en place un moyen permettant de connaître le niveau d'émulseur dans la réserve.</p>
Constats : <p>L'exploitant a souhaité installer une jauge mécanique à flotteur permettant de connaître la quantité d'émulseur présente dans la cuve.</p> <p>Ce dispositif est en cours d'expédition et doit être reçu sur le site dans les prochains jours.</p> <p>→ L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place effective de la jauge mécanique dans la cuve d'émulseur.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Pressurisation des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Pressurisation des réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 24 mars 2022 : Constats : L'exploitant se positionne sur le respect des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour ses réservoirs de stockage de liquides inflammables.
Constats : Avant de calculer le dimensionnement des événements de pressurisation de bac, l'exploitant doit dans un premier temps s'assurer que les bacs répondent aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 c'est-à-dire que les réservoirs doivent avoir, lors d'un phénomène dangereux de pressurisation, des effets graves pour la vie humaine (5 kW/m^2) sortants des limites du site. Si les zones touchées en dehors du site ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler, les réservoirs ne sont pas soumis à l'obligation de disposer des événements de pressurisation. → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les distances d'effets liées au phénomène de pressurisation de bac pour chaque réservoir et il indique si les effets létaux sortent des limites du site pour toucher des terrains avec une occupation humaine ou des voies de circulation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 24 mars 2022 : La plateforme Hydraulic fait état de la présence des poteaux incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- PI 17299.0337 : poteau privé présent au sud-ouest du site- PI 17299.0338 : poteau privé implanté au sud du site- PI 17299.0056 : poteau public situé au sud-est, débit de 77 m³/h sous 1 bar- PI 17299.0336 : poteau privé implanté à l'ouest. <p>L'exploitant a présenté le rapport de contrôle (Chrono feu) du 20 décembre 2021 des débits délivrés par les poteaux incendie. Les résultats font état des débits suivants : 60 m³/h, 50 m³/h et 82 m³/h.</p> <p>L'exploitant transmet le rapport de contrôle des mesures des débits des poteaux au SDIS (deci@sdis17.fr) afin qu'ils soient intégrés dans la base de données.</p> <p>Lors de la prochaine vérification des poteaux, l'exploitant procède à une mesure des débits délivrés par deux poteaux simultanément et ceci pour les trois poteaux.</p>
Constats : <p>Par courrier du 1^{er} août 2022, l'exploitant s'est engagé à mesurer le débit simultané délivré par deux poteaux simultanément et ceci pour les trois poteaux lors du prochain contrôle des poteaux incendie.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir prévu de réaliser les mesures des débits délivrés par les poteaux incendie en simultané avant la fin de l'année 2022.</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures des débits délivrés par deux poteaux simultanément et ceci pour les trois poteaux.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : scenario réceptifs mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/02/2022
Thème(s) : Risques accidentels, scenario réceptifs mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 24 mars 2022 : L'exploitant a choisi d'appliquer les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel pour les réceptifs mobiles de stockage de liquides inflammables. Ainsi, l'exploitant doit élaborer, avant le 1er janvier 2026, une stratégie de lutte contre l'incendie pour un feu de réceptifs mobiles de liquides inflammables en stockage couvert et un feu d'engin de transport.</p> <p>Actuellement, l'exploitant dispose d'extincteurs et de RIA dans les bâtiments. Aucun dispositif de lutte contre l'incendie n'existe dans le parc à fûts.</p> <p>Ce point est mis en "susceptible de suites" afin de permettre son suivi lors des prochaines visites d'inspection.</p>
Constats : <p>L'exploitant a choisi d'appliquer les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel pour les réceptifs mobiles de stockage de liquides inflammables. Ainsi, l'exploitant doit élaborer, avant le 1er janvier 2026, une stratégie de lutte contre l'incendie pour un feu de réceptifs mobiles de liquides inflammables en stockage couvert et un feu d'engin de transport.</p> <p>Actuellement, l'exploitant dispose d'extincteurs et de RIA dans les bâtiments. Aucun dispositif de lutte contre l'incendie n'existe dans le parc à fûts.</p> <p>Des réflexions sont actuellement en cours afin d'élaborer une stratégie visant au respect de ces dispositions. L'inspecteur a rappelé à l'exploitant qu'une anticipation était nécessaire afin de réaliser les travaux et aménagements nécessaires pour respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Ce point est mis en "susceptible de suites" afin de permettre son suivi lors des prochaines visites d'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.V
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 24 mars 2022 : L'exploitant ayant choisi d'appliquer les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, ce sont les dispositions de l'article 43-3-9 qui s'appliquent : "L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées".</p> <p>L'exploitant a déclaré effectuer un test de fonctionnement du groupe moto-pompe toutes les semaines et un contrôle du fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie tous les ans. Mais cette fréquence n'est pas respectée depuis plusieurs années.</p> <p>L'exploitant formalise la fréquence de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie et les résultats des tests effectués. Au vu des résultats de la mise en eau réalisée le jour de la visite, l'exploitant doit tester plus fréquemment ces dispositifs afin de s'assurer de la non obturation des buses par les insectes et les oiseaux.</p>
Constats : <p>Par courrier du 1^{er} août 2022, l'exploitant a indiqué que le système était mis en eau tous les mois afin de vérifier son correct fonctionnement.</p> <p>Le groupe moto-pompe est contrôlé tous les semaines par le service maintenance. A cette occasion, le groupe est démarré. La formalisation du résultat du test est consigné dans un registre disponible dans le local incendie (vu sur site). Le dernier contrôle du fonctionnement du groupe incendie a été effectué la semaine 39 (du 26 au 30 septembre). Le test n'a pas fait état de dysfonctionnement du groupe.</p> <p>L'exploitant souhaite conclure un contrat de maintenance avec l'entreprise Desautel afin d'assurer une maintenance annuelle du groupe moto-pompe, des buses de pulvérisation et de la détection incendie. Malgré deux relances, le contrat n'est pas finalisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Programme et plan d'inspection - massifs et cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, programme et plan d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 24 mars 2022 : Le constat établi est identique à celui réalisé lors de l'inspection du 25 mars 2019 : l'exploitant n'a établi ni état initial, ni programme, ni plan de surveillance relatif aux massifs et cuvette de rétention conformément aux dispositions de l'art.6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis par courrier du 19 avril 2022 complété par mail du 9 mai 2022 le plan d'inspection des cuvettes de rétention.</p> <p>Les visites de surveillance ont été réalisées : l'inspecteur a consulté les rapports réalisés par la société Scopéo (1er août 2022).</p> <p>Le rapport de la cuvette n°1 fait état de 3 désordres classés D1 et de trois désordres classés D2. L'ouvrage est classé en classe 2. L'exploitant a indiqué que seul un désordre resté à lever.</p> <p>La cuvette de rétention du parc 2 a une classe d'ouvrage 2 et présente deux désordres de niveau D2 relatif à la dégradation d'un joint et à la présence d'une armature apparente. L'exploitant a précisé avoir réalisé les travaux.</p> <p>La cuvette de rétention du parc 3 présente un désordres D1 relatif à la présence d'une armature apparente sans éclatement du béton) et un désordre D2 lié à la dégradation du joint. L'exploitant a indiqué voir effectué les travaux.</p> <p>L'exploitant souhaite annoté les rapports afin de faire état des travaux effectués. Il dispose de la fiche technique du produit ayant permis de reboucher les orifices présents sur le massif de la cuvette. L'ensemble de ces documents doivent être conservés dans le dossier de la cuvette de rétention.</p> <p>L'exploitant a prévu de réaliser le prochain contrôle des cuvettes de rétention dans un an en interne. Ce contrôle est d'ores et déjà intégré dans le planning d'entretien préventif des installations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Capacité des cuvettes de rétention et du poste de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des cuvettes de rétention et du poste de dépotage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 24 mars 2022 : L'exploitant a indiqué que la vidange des cuvettes de rétention s'effectue à l'aide d'une pompe.</p> <p>En ce qui concerne le poste de dépotage, une vanne fermée en permanence permet d'obturer le réseau situé au milieu du poste et de réaliser une rétention autour de la zone de dépotage. L'exploitant a déclaré que la zone de rétention permet de contenir le volume complet d'une citerne routière.</p> <p>Le site dispose également d'un bassin de rétention aérien. La vanne située en amont est ouverte uniquement en fin de journée pour permettre d'acheminer les eaux vers celui-ci.</p> <p>L'exploitant précise le volume des trois cuvettes de rétention de liquides inflammables et confirme leur correct dimensionnement. Il indique le volume de la rétention au poste de dépotage.</p>
Constats : <p>Par courrier du 1^{er} août 2022, l'exploitant a transmis les volumes des cuvettes de rétention.</p> <p>Après vérification, l'inspection des installations classées confirme que les cuvettes de rétention permettent de contenir 50% de la capacité de tous les réservoirs ou 100% du volume du plus grand réservoir.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Programme et plan d'inspection - réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, programme et plan d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 24 mars 2022 : Les installations de stockage de liquides inflammables étant soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 et existantes lors de la parution de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, les dispositions relatives au plan de modernisation des installations de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 s'appliquent.</p> <p>L'exploitant applique le DT 94 relatif au guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux.</p> <p>L'exploitant a transmis les rapports des visites externes détaillées réalisées sur les 5 réservoirs soumis au plan de modernisation (rapport Scopeo - visite du 2 décembre 2019). Les mesures d'épaisseur effectuées sur les premières viroles des robes ne montrent pas de pertes d'épaisseur significatives. La géométrie des bacs a été réalisée. Elle servira de point zéro pour les prochains contrôles.</p> <p>L'exploitant a également transmis un programme de surveillance des bacs. Il mentionne pour chaque bac, le volume, le numéro de la cuvette dans lesquels ils sont implantés, le numéro du rapport de contrôle, la date du dernier contrôle et la date du prochain contrôle.</p> <p>L'exploitant a prévu de réaliser un prochain contrôle en 2029. Or, les bacs ayant une capacité comprise entre 10 et 30 m3, ils ne sont pas soumis au contrôle décennal (obligatoire uniquement pour les bacs de plus de 100 m3 de capacité équivalente), mais uniquement à la visite externe détaillée qui doit avoir lieu tous les 5 ans.</p> <p>L'exploitant modifie son programme de surveillance pour prendre en compte une fréquence de contrôle des visites externes détaillées tous les 5 ans. Il ajoute également dans son programme les visites de routine tous les ans.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de plan d'inspection des bacs tel que défini par l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2010. Il doit définir la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.</p> <p>L'exploitant ne réalise pas de visite de routine des réservoirs tel qu'imposé par l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p> <p>L'exploitant peut s'appuyer sur la fiche de visite de routine de l'annexe 4 du guide DT94 pour établir un contrôle des bacs.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis par courrier du 19 avril 2022 complété par mail du 9 mai 2022 le plan d'inspection des réservoirs de stockage de liquides inflammables.</p> <p>Par courrier du 1er août 2022, l'exploitant a transmis les comptes-rendus des visites de routine des réservoirs de l'ensemble des bacs concernés. Il s'est appuyé sur le guide DT94. Seuls les items applicables aux réservoirs ont été conservés dans la fiche de visite de routine par rapport au modèle situé en annexe 4 du guide DT94.</p> <p>Les visites ont été réalisées en interne.</p> <p>Les bacs ne sont pas équipés de moyens d'accès fixes au toit. Ils disposent de point d'ancrage permettant de fixer une échelle.</p> <p>Le jour de la réalisation des visites de routine, l'exploitant disposait d'une nacelle ayant permis de contrôler le toit des bacs.</p> <p>Les fiches sont correctement renseignées, datées et signées. Elles ne font état d'aucune remarque particulière.</p> <p>Si des actions devaient être mises en place à l'issue des visites de routine, elles le seraient par le</p>

service maintenance qui serait alerté par le directeur technique lorsqu'il prend connaissance des résultats des visites de routine en contre-signant les rapports.
La visite quinquennale des réservoirs est prévue en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : propreté des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 10.13
Thème(s) : Risques accidentels, propreté du parc à fûts
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 24 mars 2022 : Lors de la visite, il a été constaté la présence de produits combustibles (palettes ...) a proximité immédiate des GRV de liquides inflammables. L'exploitant procède au nettoyage du parc à fûts et s'assure de l'absence de produits combustibles non nécessaires au sein de celui-ci.
Constats : L'exploitant a procédé au nettoyage du parc à fûts. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que le parc à fûts était correctement rangé et qu'il ne comportait pas de produits combustibles non nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 24 mars 2022 : L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits accessible en dehors des bureaux. Celui-ci fait état, en temps réel, de la quantité de produits présents par rubriques ICPE. Une alerte est envoyée au responsable QHSE et au directeur général lorsque la quantité présente (ou à venir lors d'un passage de commande) est supérieure à 90% de la quantité inscrite dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'exploitant est invité à améliorer l'état des stocks en ajoutant la localisation des produits afin de faciliter l'action des services de secours.</p>
Constats : <p>L'exploitant a émis une demande de développement au service informatique pour intégrer l'emplacement des produits dans l'état des stocks. Un code permettra de connaître le numéro du bâtiment, de l'allée et de l'emplacement.</p> <p>Le devis a été validé par la direction. La mise en place est prévue avant la fin de l'année 2022.</p> <p>Un plan de masse devra être adosser à l'état des stocks afin de faire un lien en le code de l'emplacement et le positionnement sur site.</p> <p>L'état des stocks permettra donc à terme de connaître pour chaque produit, la rubrique de classement ICPE, la quantité et le lieu de stockage.</p> <p>→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la finalisation de l'intégration du lieu de stockage des produits dans l'état des stocks.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience - incident du 24 janvier 2017
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le 24/01/2017, un déclenchement intempestif de la centrale incendie a occasionné la mise en route des moyens d'extinction. Après 1h20 de fonctionnement et la vidange complète de la réserve d'eau, le groupe motopompe a cassé, faute de refroidissement (refroidi à l'eau). Lors de cet événement la transmission d'appel automatique des responsables n'a pas fonctionné suite à un dysfonctionnement de la ligne téléphonique. Le groupe moto-pompe a été remplacé et la ligne téléphonique a été rétablie suite à l'événement. L'analyse de cet événement a conduit ID a identifié 3 actions envisageables :</p> <ul style="list-style-type: none">• la sécurisation de la ligne téléphonique par un passage en technologie GSM ;• une modification de l'installation pour permettre le remplissage de la réserve d'eau (en l'absence de supervision) ;• la mise en œuvre d'un contrôle de la détection filaire. <p>Constat établi lors de l'inspection du 25 mars 2019 - REM 1 : L'inspection considère ses actions pertinentes pour, d'une part sécuriser la prise en compte de l'alerte en heures non ouvrées, et d'autre part, prévenir l'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie (contrôle + fonctionnement prolongé du groupe motopompe). Aucun de ces actions n'a été mise en œuvre.</p> <p>Constat issu de l'inspection du 24 mars 2022 : L'exploitant a déclaré avoir procédé à la sécurisation de la ligne GSM.</p> <p>La réserve d'eau, d'une capacité de 50 m³ est réalimentée sur le réseau d'eau public par deux systèmes :</p> <ul style="list-style-type: none">- passage en-dessous d'un niveau pré-défini du niveau d'exploitation (technologie radar) : système opérationnel,- mise en place d'une poire : système non fonctionnel pour le moment. <p>L'exploitant informe l'inspection des installations classées du fonctionnement du second système de réalimentation de la réserve d'eau incendie via le système de poire. Il indique le niveau à partir duquel la réalimentation se met en place et le débit de réapprovisionnement.</p>
Constats : <p>Par courrier du 1^{er} août 2022, l'exploitant a indiqué que la réalimentation de la réserve d'eau par le système de poire est opérationnel. Il se déclenche lorsque le niveau de la réserve est de 48.5 m3. Le débit de réalimentation est de 96 m3/h.</p> <p>L'exploitant a précisé que le local été équipé d'une détection incendie (vu lors de la visite).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, incendie parc à solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 24 mars 2022 : Le parc de stockage vrac de liquides inflammables dénommé "parc solvants" est composé de trois cuvettes de rétention indépendantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- alcools : 6 réservoirs,- hydrocarbures : 5 réservoirs- cétones : 8 réservoirs. <p>Certains réservoirs ne sont plus exploités, ils sont ouverts mais non dégazés. L'exploitant souhaite les conserver pour une éventuelle réutilisation future.</p> <p>Un poste de dépotage camion se situe devant les trois cuvettes de rétention.</p> <p>Dans son courrier de réponse à la dernière visite d'inspection du 17 juillet 2019, l'exploitant a transmis une étude d'adéquation des moyens de protection incendie réalisée par la société ODZ datée du 11 juin 2019.</p> <p>Une seconde étude a été réalisée : étude de faisabilité - amélioration des systèmes de protection incendie.</p> <p>La protection incendie des stockages de liquides inflammables est basée sur des rampes de pulvérisation de solution moussante situées dans chacune des cuvettes, entre les réservoirs. Celles-ci sont reliées à une réserve d'eau de 50 m³, une réserve d'émulseur SFPM 6/6 de 3 m³ et un groupe motopompe de 140 m³/h. Les moyens de lutte contre l'incendie du poste de dépotage sont basés sur des diffuseurs de solution moussante en partie haute et basse.</p> <p>Les études révèlent que le refroidissement de certains réservoirs et l'extinction de la cuvette alcool ne sont pas assurés avec les dispositifs en place.</p> <p>L'exploitant a choisi de mettre en place de nouvelles rampes de pulvérisation : une entre la cuvette hydrocarbures et cétones, la seconde entre la cuvette alcools et hydrocarbures. Les travaux sont en cours de finalisation.</p> <p>Lors d'une détection incendie (filaire dans les cuvettes et dans le caniveau du poste de dépotage), l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie se mettent en fonctionnement : 3 cuvettes et le poste de dépotage.</p> <p>L'ajout des deux rampes de pulvérisation induit une augmentation des débits de solution moussante devant être délivrés ainsi qu'une augmentation de la quantité d'eau et d'émulseur. Les calculs font état des résultats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- débit installé pour les cuvettes et le poste de dépotage : 166 m³/h- volume d'eau nécessaire : 51.9 m³- volume d'émulseur 6% : 3.31 m³. <p>La pompe fonctionnera à 118% de son débit nominal de 140 m³/h. Le rapport d'étude assure que ce sur-débit est acceptable.</p> <p>La réserve d'eau de 50 m³ ne permet pas de couvrir les besoins en eau demandés. De plus, à compter du 1er janvier 2026, 20% des ressources en eau doivent être présentes sur le site.</p> <p>La réserve d'émulseur a été remplacée par 2400 litres d'émulseur 3/3. Cette quantité permet d'assurer une extinction pendant 20 minutes (quantité réglementaire de 1.7 m³) et de couvrir les 20 % supplémentaires (soit une quantité de 2.1 m³) imposés par l'article 43-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.</p> <p>Les études ont pris en compte un taux d'application de 5 et 8 l/min/m² selon le type de liquides inflammables. Au regard du positionnement des diffuseurs vers les réservoirs, l'inspection des installations classées est en adéquation avec l'exploitant sur les taux par application indirecte.</p> <p>Le positionnement des buses permet de lutter contre un feu de réservoir, un feu de cuvette, un feu</p>

au poste de dépotage et d'assurer un refroidissement des réservoirs voisins.

En conclusion, l'exploitant :

- doit disposer sur le site d'une quantité d'eau de 51.9 m³,
- doit disposer d'un complément de 20% d'eau à compter du 1^{er} janvier 2026,
- transmet la fiche technique de l'émulseur 3% présent sur site,
- met à jour son plan de défense incendie (qui peut être inclus dans le plan d'urgence interne) en disposant des procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie et en incluant la démonstration de l'adéquation des moyens de lutte présents avec la réglementation.

Constats :

Par courrier du 1^{er} août 2022, l'exploitant a transmis la fiche technique de l'émulseur 3%. Il s'agit d'un émulseur polyfoam 3/3S.

L'exploitant a confirmé disposer d'un volume d'eau de 52.8 m³ au sommet du toit correspondant au niveau du débordement.

→ L'exploitant doit entamer une réflexion afin de pouvoir disposer au 1er janvier 2026 d'un volume d'eau supplémentaire de 20 % (article 43-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) soit 62.3 m³.

Dans son courrier du 1^{er} août 2022, l'exploitant a transmis son plan de défense incendie.

Celui-ci comporte quelques coquilles qu'il conviendra de modifier : au paragraphe 1.5, il est fait mention d'un émulseur à 6% et d'une réserve eau de 50 m³. En réalité, l'émulseur possède une concentration de 3% et la réserve d'eau a un volume de 52.8 m³.

→ L'exploitant réfléchit également à la pertinence d'ajouter une fiche réflexe en dehors des heures ouvrées avec le numéro de téléphone du gardien, les actions attendues des cadres, le positionnement de la centrale incendie, les modalités d'accès au local motopompe, le mode de réalimentation des réserves d'eau, la fiche technique émulseur ...

Le plan de défense incendie comporte la justification de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec la réglementation. L'exploitant dispose d'un plan d'urgence interne disposant des procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet